le germe de la maladie. Après avoir passé quelque temps dans la Société, il sera pénible de l'exclure au moment où les secours lui seraient le plus nécessaires et la compassion prévaudra sur la stricte exécution du règlement. Puis, comment prouver que l'origine de la maladie est antérieure à l'admission ? ..... Il en sera souvent ainsi, même dans le cas de dissimulation et de mauvaise foi.

Il nous semble que la visite d'un médecin et son attestation donnent plus de garanties. Peu de temps lui suffit pour reconnaître la bonne ou la mauvaise santé et, par ce moyen, la Société n'accueillera pas des personnes déjà malades et ne verra pas son avoir compromis par des membres qui réclameraient son assistance ayant à peine contribué à augmenter ses ressources. On peut du reste, pour plus de sûreté, faire signer à l'aspirant la déclaration qu'il n'est atteint d'aucune maladie héréditaire ou incurable dont le médecin n'aurait pu s'assurer. Ainsi l'exige notre Union St-Joseph.

De l'admission des Femmes

Je regrette beaucoup que le peu de temps à ma disposition m'empêche de répondre plus longuement à la correspondance de M. Contant—ce que je ferai un jour ou l'autre si ce monsieur veut bien, d'abord me dire :

1° Les ouvriers, qui composent aujourd'hui les Sociétés de Secours Mutuel, étant obligés de faire autant de sacrifices qu'il semble le croire pour économiser leur contribution, comment peuvent-ils économiser quelque chose, leurs femmes ou quelqu'un de la famille étant malade ? Dans ce cas-là, je suppose, ceux qu'ils auraient pu faire pour se tenir en règle jusque là, se trouveraient perdus, devenus inutiles par l'impossibilité où ils se trouvent de les continuer.

2° L'admission des femmes, comme celle des hommes, étant facultative, pourquoi celles-là qui craindraient de ne pouvoir pas continuer, risqueraient-elles de perdre quelque chose.

3° M. Contant serait-il en état de prouver que la femme est susceptible de recevoir plus souvent que l'homme les bénéfices de l'association ? Votre journal a déjà reproduit un tableau démontrant que la plus longue durée des maladies chez l'homme compense et au-delà la plus grande fréquence chez la femme.

4° Serait-ce réellement une injustice que d'admettre les femmes sous la condition expresse qu'elles ne seront pas mêlées à l'administration ? Tout est re[illegible] et conventionnel dans l'organisation des Sociétés ; ce serait une clause nécessaire d'un contrat librement consenti. Cette restriction, d'ailleurs, existe dans la plupart des associations qui, en France, admettent les femmes. Le beau sexe, paraît-il, n'a pas encore songé à s'en plaindre.

5° Serait-il *absolument* nécessaire de fixer la cotisation de la femme à un taux aussi élevé pour lui payer exactement la même indemnité qu'à l'homme ? Pour moi, je ne le crois pas et je serais même disposé à diminuer de beaucoup l'un et l'autre.

Je réserve pour une autre occasion, et quand je serai fixé sur les questions ci-dessus, de discuter la dernière objection de M. Constant à savoir : la visite des consœurs malades.

En attendant, veuillez me croire ...

Votre bien dévoué.

Nombre de Sociétaires

En France, les statuts-modèles, basés sur la loi organique des Sociétés de Secours Mutuel, contiennent l'article ci-dessous qui paraît sévère et même ridicule au premier abord mais dont la prudence et la nécessité s'imposent si l'on y réfléchit sérieusement : " Le nombre des membres participants ne peut, à moins d'autorisation spéciale, excéder cinq cents. "

La limite posée par cet article a pour but d'empêcher qu'une Société de Secours Mutuel se transforme en une administration nécessitant de nombreux employés salariés. Outre que c'est là une source de dépenses, à part l'inspection des groupes éloignés etc., la Société perdant son caractère d'œuvre fraternelle et n'atteindrait certainement pas aussi bien son but moral. Cependant, quand la Société est bien administrée et que les divers services ne sont pas en souffrance, l'autorisation peut lui être donnée de dépasser le nombre indiqué.

Nous croyons qu'une loi organique du Secours Mutuel devrait aussi régir chacune de nos associations. Nous est avis que cette loi organique devrait aussi renfermer la même restriction et que l'autorisation de dépasser un certain nombre ne devrait être accordé que bien rarement ; celle de dépasser les limites aussi prescrites par la même loi—un diocèse, par exemple—ne le devraient jamais être.

Si on nous en demande la raison, voici les moins bonnes ; jugez les autres :